



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.303  
14 novembre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Dix-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 303<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 12 novembre 1997, à 10 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Troisième rapport périodique de l'Argentine

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de l'Argentine (CAT/C/34/Add.5; HRI/CORE/1/Add.74; CAT/C/17/Add.2)

1. Sur l'invitation du Président, M. Benitez, Mme Von Beckh et M. Chelia (Argentine) prennent place à la table du Comité.

2. M. BENITEZ (Argentine) renouvelle l'appel lancé par le Gouvernement argentin à la communauté internationale pour qu'elle veille à ce que le système de protection des droits fondamentaux et de respect des engagements pris à l'échelle nationale, régionale et internationale produise tous ses effets. Il importe au plus haut point que la Convention soit rigoureusement appliquée, non seulement dans l'intérêt des victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme la torture, mais aussi dans le souci d'éviter et d'éliminer ces pratiques.

3. Les trois branches du pouvoir en Argentine ont atteint leurs objectifs grâce aux instruments que l'ordre juridique met à leur disposition et aux responsabilités qu'il leur confère. La contribution et la participation actives à l'élaboration des différentes conventions relatives aux droits de l'homme et le travail accompli par les Sous-Secrétaires aux droits de l'homme et aux droits sociaux des Ministères des affaires étrangères et de l'intérieur et par le Procureur pour les affaires pénitentiaires dans le cadre du Ministère de la justice confirment la vigilance de l'Argentine dans ce domaine.

4. Depuis la réforme constitutionnelle de 1994, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont rang constitutionnel et sont placés sous la surveillance permanente d'une commission spéciale établie pour assurer leur primauté et diriger les modifications d'ordre législatif à apporter pour donner pleinement force et effet aux droits reconnus.

5. L'extradition des personnes soupçonnées de crimes de guerre est établie par le paragraphe 3 de l'article 144 du Code pénal argentin qui fait de la torture un acte qui peut donner lieu à extradition et prévoit d'en juger les auteurs et d'apporter réparation aux victimes et à leurs familles. M. Benitez saisit l'occasion qui lui est donnée pour informer le Comité de l'état de certaines affaires évoquées dans le troisième rapport périodique.

6. Le Gouvernement argentin est parfaitement conscient du fait que la prison constitue un environnement qui expose à de grands risques de torture et de mauvais traitements. Ce fait a donné lieu, dans les services des forces de l'ordre et des prisons en général, à des enquêtes approfondies qui ont abouti à d'importants changements. Sans laisser entendre par là que les polices fédérale et provinciales sont forcément ou généralement impliquées dans les actes commis, M. Benitez reconnaît simplement les risques qui peuvent exister si les changements nécessaires à la protection des droits des détenus ne sont pas rapidement apportés. Depuis trois ans que son poste a été créé, le Procureur pour les affaires pénitentiaires a travaillé avec succès.

7. Sur le plan législatif, deux nouveaux textes importants ont été adoptés: la loi No 24 660 qui régit la privation de liberté et le décret No 330/96 qui réglemente de façon générale le traitement des personnes en instance de jugement. Profondément empreints des principes humanitaires, les deux textes respectent pleinement les droits et garanties énoncés dans la Constitution et les traités internationaux ratifiés par l'Argentine.

8. Nonobstant les progrès de la législation sur la question, le Procureur pour les affaires pénitentiaires a identifié des cas de mauvais traitements et en a saisi la justice. Plusieurs programmes d'études et ateliers spécialisés ont été organisés à l'intention des fonctionnaires de l'appareil pénitentiaire fédéral ainsi que des forces de police et des membres de la justice afin de les familiariser avec les instruments juridiques internationaux et les principes qui régissent le traitement des détenus.

9. Plusieurs dispositions de la Convention sont consacrées à la qualification de la torture en tant qu'acte susceptible d'extradition et, souscrivant sans réserve à ces dispositions, le pouvoir législatif argentin a adopté la loi No 224 767 sur la coopération internationale en matière pénale qui est fondée sur la réciprocité et le respect des garanties judiciaires, sous réserve de certaines conditions.

10. Le Gouvernement argentin n'ignore nullement qu'il reste beaucoup à faire pour éliminer la torture, mais il s'engage sans réserve à oeuvrer sans cesse pour atteindre ce but.

11. M. GONZÁLEZ PÖBLETE (Rapporteur pour l'Argentine) dit que, quand elle a ratifié la Convention le 24 septembre 1986, l'Argentine a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 et n'a émis aucune réserve.

12. Au titre de l'article 2 de la Convention, le troisième rapport périodique de l'Argentine contient un extrait du paragraphe 22 de l'article 75 de la nouvelle Constitution qui confère rang constitutionnel à différents instruments relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention. Cette nouvelle disposition a définitivement levé les doutes que le Comité avait exprimés lors de l'examen du rapport précédent de l'Argentine. A l'époque, le Comité était préoccupé par le fait que, dans certaines décisions, la Cour suprême de l'Argentine n'avait pas admis la primauté des conventions internationales sur les dispositions du droit interne.

13. L'Argentine omet d'indiquer dans son rapport qu'elle a été l'un des premiers membres de l'Organisation des Etats américains (OEA) à avoir ratifié la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et se contente de dire, modestement, qu'elle a contribué à l'adoption de cet instrument. Il ne fait aucun doute que cette Convention renforce la protection contre la torture. La ratification en 1996 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme indique aussi que l'application de l'article 2 de la Convention en Argentine est tout à fait satisfaisante.

14. Les extraditions accordées par l'Argentine ont toujours eu lieu dans le respect des dispositions de l'article 3 de la Convention. Au demeurant, les traités d'extradition conclus avec d'autres Etats n'entrent en jeu qu'aux fins

de poursuites pénales. M. González Poblete se demande qu'elle est la politique appliquée par l'Argentine en matière de refoulement, question qui relève de l'article 3.

15. Au titre de l'article 4, il est dit au paragraphe 15 du rapport que les dispositions de fond du Code pénal n'ont pas été modifiées au cours de la période considérée, mais que les plaintes pour tortures, mauvais traitements et contraintes illégales ont été plus nombreuses. Des cas sont cités, dans lesquels les allégations de torture ont abouti à des condamnations. Les peines prévues au paragraphe 3 de l'article 144 du Code pénal pour sanctionner les auteurs d'actes de torture sont indiquées en détail dans le rapport initial de l'Argentine (CAT/C/5/Add.12/Rev.1) et vont de huit ans d'emprisonnement à la réclusion à vie, suivant les circonstances.

16. La peine infligée dans l'affaire Sergio Santiago Durán, citée au paragraphe 74 du rapport, est conforme à ces dispositions. En revanche, dans l'affaire Miguel Rodríguez (par. 73) et dans l'affaire Rodríguez Laquens (par. 79), le juge n'a pas imposé la réclusion à vie prescrite dans les cas d'actes de torture ayant causé la mort, mais il a opté pour la peine minimale applicable en cas d'assassinat.

17. Malgré la sévérité des peines prononcées dans les cas de torture, les juges n'appliquent donc pas les dispositions. Selon des renseignements fournis par des organisations non gouvernementales (ONG), depuis l'entrée en vigueur de la loi No 23 097, seulement cinq peines de réclusion à vie ont été prononcées dans des affaires de torture ayant causé la mort. De plus, de nombreux cas de torture sont qualifiés de délits moins graves, tels que la contrainte illégale et les brimades, si bien que l'accusé peut bénéficier d'une libération conditionnelle, conformément au paragraphe 2 de l'article 144.

18. Les juges n'appliquent pas non plus le paragraphe 5 de l'article 144 du Code pénal. Il ressort en effet de l'annexe I du rapport que 81 procédures pour torture ont été ouvertes entre 1992 et 1995, sur lesquelles 73 mettaient en cause des agents de la police fédérale et huit des agents des services pénitentiaires fédéraux. Dans 46 de ces cas - 57% - des lésions corporelles ont été prouvées, toutes imputables à des agents de la police fédérale. Au cours de la même période, le nombre des lésions corporelles prouvées a beaucoup diminué.

19. La dernière colonne du tableau révèle l'inefficacité de l'instruction judiciaire à laquelle il faut peut-être attribuer la baisse régulière du nombre des incriminations. Sur le nombre des affaires instruites, 53 (66%) ont abouti à un non-lieu provisoire, et 23 ont été classées. Aucune de ces affaires n'a été sanctionnée par le prononcé d'une peine, ce qui est en contradiction avec le fait que des lésions corporelles ont été prouvées dans 46 affaires.

20. L'explication semble se trouver dans le fait que les juges n'appliquent généralement pas le paragraphe 5 de l'article 144 qui prévoit le jugement et la condamnation du supérieur hiérarchique des auteurs lorsque celui s'est rendu coupable de ne pas avoir évité les actes de torture. Dans aucune des affaires visées, d'après le rapport ou selon d'autres sources, le juge n'a appliqué cette disposition. De plus, l'analyse des affaires révèle non seulement un manque de coopération de la part des services de police, mais aussi des tentatives d'obstruction à l'instruction également imputables à ces services.

21. L'examen d'un grand nombre des affaires visées aux paragraphes 69, 70, 71, 73, 74, 77, 79 et 80 du rapport et dans des rapports d'ONG montre qu'il existe au sein des institutions policières un puissant réseau de complicités systématiques qui font intervenir des pratiques telles que la légitime défense invoquée par les agents de police, le placement d'une arme dans les mains du cadavre, la falsification des résultats de l'autopsie, la destruction d'éléments de preuve, le lavage des cadavres et le nettoyage de leurs vêtements pour éliminer les marques de torture, les fausses déclarations sur la cause de la mort par des membres de la profession médicale et la protection des accusés par les institutions.

22. L'affaire Sergio Santiago Durán offre un exemple de ces pratiques: le chirurgien de la police a déclaré que le décès était dû à un empoisonnement par des substances que la victime avait ingérées alors qu'une autopsie, faite par des médecins indépendants, a révélé une torture par suffocation due à un sac en plastique placé sur la tête de la victime, des hématomes et des lésions causées par des décharges électriques sur les parties génitales, le décès étant dû à un arrêt cardiorespiratoire. Cette affaire dénote aussi la large protection policière dont bénéficient les auteurs directs du crime, dont plusieurs ont continué de vivre normalement jusqu'à ce qu'une récente enquête de la télévision entraîne leur arrestation.

23. Au titre de l'article 5, le paragraphe 18 du rapport indique que, depuis les rapports précédents, aucune modification n'a été apportée à l'exercice par le pouvoir judiciaire de sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 4 de la Convention. La législation nationale est conforme à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5. Pour ce qui est de l'alinéa b) du même paragraphe, la juridiction nationale ne s'exerce qu'en cas d'infractions commises à l'étranger par des agents ou des employés des autorités argentines, dans l'exercice de leurs fonctions. Autrement, les infractions échappent à la juridiction nationale, même si l'auteur de l'acte est un ressortissant argentin qui est revenu sur le territoire national. En ce qui concerne l'alinéa c), si l'infraction a été commise à l'étranger contre une victime de nationalité argentine, l'affaire échappe à la juridiction nationale, que l'auteur soit un national ou un étranger. Au sujet du paragraphe 2, l'article 5 de la loi No 1612 sur l'extradition, dont le texte est repris dans le rapport initial, exige que l'accusé soit jugé en Argentine si son extradition est refusée. Cette loi, qui date de 1885, interdit l'extradition des nationaux.

24. Le Rapporteur n'a pas d'observation à faire au sujet des articles 6 et 9. En ce qui concerne les articles 7 et 8, il lit dans le rapport que l'Argentine applique le principe aut dedere aut punire et qu'en l'absence de traité, ce principe s'applique aux nationaux ainsi qu'aux actes qui produisent des effets dans les limites de son territoire. Cela semble indiquer que l'obligation de juger l'accusé, lorsque l'extradition est refusée et qu'il n'y a pas de traité bilatéral d'extradition, n'existe qu'à l'égard des nationaux. Il faut se demander ce qui arriverait si l'extradition d'un étranger était refusée et s'il n'y avait pas de traité d'extradition avec l'Etat requérant. Il y a manifestement une contradiction entre l'article premier du Code pénal et l'article 5 de la loi No 1612. Dans de tels cas, il serait bon de savoir quelle disposition l'emporte sur l'autre.

25. Au titre de l'article 11, le rapport précédent mentionnait les dispositions du nouveau Code de procédure pénale qui était à la veille d'entrer en vigueur. Quand le Comité a examiné ce rapport, le nouveau code était entré en vigueur peu de jours auparavant. Le troisième rapport périodique fournit d'amples renseignements sur les principales dispositions de nouveau code qui visent à préserver l'intégrité physique et mentale des personnes privées de liberté.

26. Il faut se féliciter de l'abandon de la procédure accusatoire au profit de la procédure inquisitoire, car ce changement fera très probablement diminuer la fréquence de la torture. Toutefois, le rapport ne contient aucun renseignement sur les règles et instructions applicables à la garde à vue et au traitement des détenus, hormis la référence à la mise en place d'un juge de l'application des peines (par. 60).

27. Selon les informations reçues d'ONG, malgré la sévère limitation, à des cas bien précis, des pouvoirs d'arrestation et de détention sans mandat judiciaire conférés à la police, de nombreuses personnes continuent d'être détenues sans mandat en application de décrets de police ou de la procédure de contrôle d'identité. Dans 80% des cas, les personnes seraient détenues par la police en application de l'une ou l'autre de ces mesures. Selon le rapport d'Amnesty International pour 1997, le nouveau règlement qui doit être établi par l'Assemblée constituante de la province de Buenos Aires réduira beaucoup les pouvoirs de détention de la police du fait de ces mesures. Il serait bon d'avoir de plus amples renseignements à ce sujet.

28. M. ZUPANČIČ (Corapporteur pour l'Argentine), ayant souscrit aux observations positives de son collègue sur le troisième rapport périodique de l'Argentine (CAT/C/34/Add.5), renvoie aux renseignements fournis par Amnesty International dans son dernier rapport sur l'Argentine où il est dit qu'entre 1993 et 1996, le Centro de Estudios Legales y Sociales (Centre d'études juridiques et sociales) a enregistré plus de 1 200 victimes de brutalités policières dans la capitale fédérale et le grand Buenos Aires. Etant donné que le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère argentin de l'intérieur, visé au paragraphe 50 du document de base relatif à l'Argentine (HRI/CORE/1/Add.74), est manifestement très bien placé pour assurer le respect des articles 11 et 12 de la Convention, il aurait été utile que le Sous-Secrétariat fournisse des statistiques se rapportant à son domaine d'activité, observation qui vaut aussi pour les institutions visées aux paragraphes 54, 56 et 60 du document de base.

29. Le paragraphe 29 du troisième rapport périodique ne fait pas mention de l'éducation ni de l'information concernant l'interdiction de la torture qui, conformément à l'article 10 de la Convention, doivent faire partie de la formation du personnel médical. Il serait bon d'avoir un complément d'informations sur les sanctions prévues à l'article 2 du Code de procédure pénale (par. 35 du rapport) pour savoir, en particulier, si elles sont imposées en cas de violation de la disposition de l'article 280 du même Code selon laquelle la liberté individuelle ne peut être restreinte que dans la mesure strictement nécessaire (par. 36).

30. A propos du paragraphe 37 du rapport, qui précise les exceptions courantes à l'obligation de se faire délivrer un mandat judiciaire pour procéder à une

arrestation ou à une détention provisoire, il serait utile de savoir s'il existe une jurisprudence ou une disposition du Code de procédure pénale qui exige de l'autorité de poursuites qu'elle accumule un certain nombre d'éléments de preuve avant qu'un mandat judiciaire puisse être établi. M. Zupančič a été heureux d'apprendre, en lisant les paragraphes 38 et 39, que la détention au secret ne peut être ordonnée que pour une durée de 72 heures au maximum et qu'elle ne peut en aucun cas empêcher l'intéressé de communiquer avec son avocat. Il aimerait, cependant, avoir l'assurance que la communication a lieu en privé.

31. Se félicitant du fait que la procédure de recours en habeas corpus existe en Argentine, il demande des éclaircissements au sujet de la demande à être laissée en liberté que peut faire une personne inculpée d'une infraction pénale (par. 43 du rapport), car cela semble être à l'inverse de la procédure normale dans laquelle il appartient au parquet d'établir qu'il existe l'un des motifs de détention visés à l'article 319 du Code de procédure pénale (par. 56). A cet égard, M. Zupančič se demande sur quelle base ont été opérées les nombreuses détentions mentionnées par son collègue et combien d'entre elles ont pris la forme d'une mise au secret. Au sujet du paragraphe 47, il voudrait savoir si les entretiens de l'avocat avec son client se déroulent en privé.

32. D'après le texte de l'article 309 du Code de procédure pénale qui est reproduit au paragraphe 55, il croit comprendre que les détenus sont libérés sous condition, sans préjudice de la poursuite de l'instruction, dans les cas où les preuves sont insuffisantes pour engager une action, car le maintien en détention serait une violation de la présomption d'innocence. Il aimerait avoir confirmation de son interprétation. Il voudrait aussi savoir quelle est la durée légale de la détention provisoire étant donné qu'indépendamment de la période de 72 heures de mise au secret, il y a probablement d'autres périodes de détention avant et après la mise en accusation. A propos de la suppression des déclarations immédiates à la police (par. 58), il voudrait savoir si les renseignements obtenus par la police sous la contrainte et la torture ont une quelconque valeur probante devant les tribunaux.

33. En ce qui concerne les paragraphes 63 et suivants du rapport, il serait utile de savoir si les éventuelles allégations de torture donnent lieu à enquête pendant la procédure de recours en habeas corpus et s'il est prévu d'accorder réparation aux victimes, car ces paragraphes donnent l'impression qu'il est statué sur les délits civils au cours de la procédure pénale principale, auquel cas une victime peut être empêchée d'engager ultérieurement une action civile en dommages et intérêts.

34. Enfin, à propos du paragraphe 92 du rapport et eu égard à l'article 15 de la Convention, M. Zupančič aimerait connaître la situation en ce qui concerne la règle qui exclut les preuves obtenues par témoignage forcé contre soi.

35. M. SØRENSEN, ayant fait siennes les questions qui ont été posées, aimerait savoir, à propos des paragraphes 12, 13 et 14 du rapport, comment l'Argentine traite les demandeurs d'asile dans la pratique et où ceux-ci sont placés puisqu'il est impossible de les garder dans les postes de police pendant longtemps. Il voudrait savoir également si la formation impressionnante qu'offre l'Argentine à ses fonctionnaires de police porte expressément sur l'interdiction de la torture, comme le prévoit l'article 10 de la Convention. Soulignant qu'il est extrêmement important, vu le rôle regrettable qu'ils ont joué dans le passé,

d'éduquer les médecins de la police et des prisons dans ce domaine, tout comme les médecins légistes et les médecins civils, M. Sørensen demande un complément d'information sur l'éducation qui leur est dispensée en matière d'interdiction de la torture.

36. Au sujet de l'article 317 du Code de procédure pénale, dont le texte est reproduit au paragraphe 56 du rapport, M. Sørensen se demande si le mot espagnol traduit par "peut" à la première ligne de l'article ne devrait pas se traduire par "doit". Il voudrait savoir aussi si c'est l'administration pénitentiaire ou le tribunal qui est chargé de libérer un prisonnier en application du paragraphe 2 de l'article 317 du Code et, au cas où ce serait le second, si cette libération est ordonnée rapidement.

37. En ce qui concerne les paragraphes 86 à 92 du rapport et étant donné l'ampleur manifeste des réparations à apporter dans le domaine médical en Argentine, il serait utile de savoir si le gouvernement reconnaît l'intérêt des centres de réadaptation.

38. M. Sørensen apprécie le fait que l'Argentine a contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Cependant, comme les versements faits par le Fonds aux organisations qui travaillent au service des victimes de la torture en Argentine dépasse le montant total des dons reçus, les autorités argentines pourraient peut-être envisager d'augmenter leur contribution afin de marquer leur respect à l'égard de ces victimes.

39. M. PIKIS se demande s'il a bien compris, en lisant les paragraphes 41 et 42 du document de base (HRI/CORE/1/Add.74), que les traités internationaux doivent être d'application automatique en ce sens qu'ils doivent établir des règles détaillées pour pouvoir être invoqués en cas de différend devant les tribunaux.

40. Il demande également si le Sous-Secrétaire aux droits de l'homme et aux droits sociaux occupe un poste politique ou administratif, quelle est la durée de son mandat, qui le nomme, quelles sont ses conditions de travail et comment sa compétence diffère de celle de l'ombudsman (Defensor del Pueblo), mentionné au paragraphe 60 du document de base.

41. Se référant au paragraphe 50 du document de base, M. Pikis demande à quelles prestations les dommages peuvent donner lieu au titre du programme de réparation historique.

42. Le paragraphe 63 du document de base indique qu'une plainte peut être déposée par toute personne directement lésée ou par un tiers. Il y a lieu de se demander s'il doit y avoir un lien quelconque entre le tiers et la victime ou si l'initiative prise constitue une forme d'actio popularis.

43. Le paragraphe 73 du document de base énonce les restrictions qui s'appliquent au recours en habeas corpus après une déclaration d'état de siège. M. Pikis espère que les autorités argentines ont envisagé le fait que la suspension des droits fondamentaux de l'homme dans ces circonstances risque de constituer une violation du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

44. Il demande des précisions sur les incidences de l'amnistie accordée en 1989 aux auteurs de crimes odieux - crimes contre l'humanité dans toute l'acceptation du terme - commis entre 1976 et 1983. Selon Amnesty International, l'amnistie exclut les poursuites pour actes de torture, à quelques petites exceptions près. M. Pikis voudrait savoir si la mesure d'amnistie a fait l'objet d'une évaluation judiciaire et si les tribunaux ont rendu une décision établissant que cette mesure rend la punition des coupables d'actes de torture juridiquement impossible. Si tel est le cas, l'Argentine enfreint l'article 12.

45. M. BURNS, ayant félicité l'Argentine qui procède à la promulgation de la législation et à la mise en place des institutions nécessaires à la protection des droits de l'homme et qui a adopté toutes les dispositions facultatives de la Convention, dit que les poursuites pour violation des droits de l'homme qui sont engagées régulièrement témoignent d'une amélioration de la situation en Argentine depuis l'examen du rapport initial. Néanmoins, des cas d'impunité de facto, sinon de droit, sont encore signalés et, par ailleurs, des responsables présumés de brutalités policières restent en liberté, ce qui traduit, de l'avis de M. Burns, la survie d'une solide culture de violence dans la police.

46. M. Burns rappelle la recommandation du Comité tendant à ce que le gouvernement mette en oeuvre des programmes rigoureux de rééducation de la police, en particulier des officiers supérieurs. De fermes déclarations sur le caractère inéluctable des enquêtes en cas d'abus et de la punition des responsables doivent mettre en garde les agents des bureaux de police et ceux qui opèrent sur le terrain. Tout changement est lent, mais le pays qui souffre de ce type de problème doit persévérer dans son action pour l'éliminer, si besoin est avec l'aide du Haut Commissariat aux droits de l'homme.

47. Amnesty International déclare, dans son rapport pour 1996, qu'Elba Tempera, avocate de la famille d'Andrés Nuñez, entrepreneur disparu en 1990, a fait l'objet de mesures d'intimidation et de menaces de la part du juge de l'instance, qui s'est lui-même récusé par la suite. Que des membres de la magistrature puissent être mêlés à des actes d'intimidation est très grave. M. Burns demande si l'allégation a donné lieu à enquête et, dans l'affirmative, quel en a été le résultat.

48. M. REGMI, ayant félicité le Gouvernement argentin qui accorde réparation aux personnes qui ont été victimes d'actes de torture pendant la dictature militaire ainsi qu'à leurs familles, s'intéresse au cadre juridique et pratique du fonctionnement d'institutions de protection des droits de l'homme telles que les commissions parlementaires, l'ombudsman, le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux du Ministère de l'intérieur, le Sous-Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères et le Conseil fédéral des droits de l'homme. En particulier, il aimerait savoir quelle est celle de ces institutions qui a compétence pour connaître des plaintes pour mauvais traitements et actes de torture.

49. Selon un rapport d'Amnesty International qui vient d'être publié, les autorités argentines n'ont apparemment pris aucune mesure concrète pour éliminer la pratique de la torture et des mauvais traitements. Des cas de brutalités policières continuent d'être signalés dans les provinces et dans la capitale fédérale, en particulier à l'encontre de personnes détenues dans les postes de

police, souvent en application de décrets de police provinciaux. Il semblerait que les enquêtes sur ces cas progressent lentement.

50. Amnesty International déclare que Leandro Oliva aurait été arrêté avec sa compagne par une patrouille de police à Buenos Aires et soumis à la torture alors qu'il était conduit au poste de police. Tous deux auraient été roués de coups et menacés de mort pendant la garde à vue. Clarisa Andrea Lencina a déposé plainte en mars 1996 contre deux agents du troisième poste de police, déclarant qu'elle avait été passée à tabac presque jusqu'à l'asphyxie et qu'elle avait subi des violences sexuelles à deux reprises. Adriana Cortés, transsexuelle, arrêtée dans la province de Mendoza en février 1997, se serait vu refuser un analgésique contre le mal de dents jusqu'à ce qu'elle accepte d'avoir des relations sexuelles avec l'agent de garde au poste de police. M. Regmi voudrait savoir si ces trois affaires ont donné lieu à enquête et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour apporter réparation aux victimes de ces abus.

51. M. YAKOVLEV, ayant félicité l'Argentine pour les mesures concrètes qu'elle a prises afin de mettre en oeuvre la Convention, dit que la législation provinciale pose toujours un problème dans un Etat fédéral. Il demande en conséquence quel est le lien entre la législation provinciale et la législation fédérale, en particulier quand la première autorise la détention de suspects présumés en application des règlements de police (Code des délits correctionnels). Les jeunes et les membres des minorités sexuelles sont particulièrement visés. M. Yakovlev aimerait savoir s'il existe un mécanisme de surveillance qui permet d'assurer la compatibilité de la législation provinciale avec la constitution et la législation fédérale.

52. Le PRÉSIDENT invite la délégation à répondre, à la séance suivante, aux questions qui lui ont été posées par les membres du Comité.

53. La délégation de l'Argentine se retire.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)  
(suite)

54. M. SØRENSEN dit que M. Niels Steenstrup Zeeberg, ancien coordinateur de projet du Conseil international pour la réadaptation des survivants de la torture (Copenhague) a entrepris avec sa famille et un photographe un voyage de trois ans dans le monde - le Stop Torture Omnibus Programme (STOP) - afin de faire de la publicité pour la campagne mondiale contre la torture. S'étant entretenu avec des représentants d'Amnesty International au Royaume-Uni et des membres du Comité européen pour la prévention de la torture à Strasbourg, il a demandé l'autorisation de filmer, et si possible d'interviewer, les membres du Comité contre la torture le lendemain au moment où la délégation du Portugal doit présenter son rapport. STOP visitera par la suite des centres de réadaptation dans le monde entier. C'est un projet auquel M. Sørensen apporte un appui sincère.

55. Le PRÉSIDENT estime, pour sa part, qu'il faut se féliciter de la publicité faite au Comité et à la lutte contre la torture et qu'il faut donner à M. Zeeberg l'autorisation de filmer.

56. M. GONZÁLEZ POBLETE ne voit aucune objection à donner suite à la demande de M. Zeeberg, puisque le film projeté est un documentaire de caractère général. L'affaire aurait été tout autre si le film devait porter sur un Etat précis.

57. Le PRÉSIDENT consultera la délégation portugaise avant de donner son accord.

58. M. PIKIS suggère que seul le Président soit interviewé à titre officiel. Les autres membres du Comité seront libres d'accorder des interviews, s'ils le désirent.

59. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 55